

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 08 OCTOBRE 2024

PAGE 1/30

Présents : M. BRUN – SEINCE – WAILLIEZ

Excusés : Mme ESTEVES FRAGA - M. AUBINEAU - MENSOUS

Assiste : M. VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 114 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

1- Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2024/2025 :

Dossier N°1 :

Arbitre : GAILLOT Patrick

Club quitté : A.C.G. FOOT SUD 86 - Club d'accueil : STADE RUFFECOIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club évoqué par l'arbitre pour des raisons personnelles.
- Considérant un courrier reçu par l'arbitre concerné évoquant les points suivants :
 - la volonté de s'occuper des équipes de jeune en ayant passé son diplôme DF COACH JEUNES.
 - la réponse négative de son club formateur pour pouvoir encadrer
 - l'accueil du STADE RUFFECOIS lui ayant permis de pouvoir allier l'arbitrage et la fonction d'éducateur
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de CIVRAY, située à 16 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du STADE RUFFECOIS dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S. CIVRAY devenu après fusion A.C.G. FOOT SUD 86, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026 à condition d'une continuité d'arbitrage.

Dossier N°2 :

Arbitre : DIALLO Mamadou

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : A.S. PUYMOYEN

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant depuis la saison 2021/2022.
- Considérant qu'il habite sur la commune d'ANGOULEME, située à 6 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « Les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons »

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'A.S. PUYMOYEN dès la saison 2024/2025.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 08 OCTOBRE 2024

PAGE 3/30

Dossier N°3 :

Arbitre – GEAY Tony

Club quitté : F.C. ST CYBARDEAUX - Club d'accueil : S.C. MOUTHIER

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, en l'absence d'un courriel ou courrier à l'attention de la Commission.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de LACHAISE, située à 37 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club du S.C. MOUTHIER.

Ce document devra être adressé avant le 22 Octobre 2024 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du F.C. ST CYBARDEAUX, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

Dossier N°4 :

Arbitre – GHALLOUSSI Mélissac

Club quitté : F.C. JONZAC ST GERMAIN (17) - Club d'accueil : PERIGNY F.C. (17)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence et de vie professionnelle indiquant poursuivre ses études sur la faculté de LA ROCHELLE, preuve à l'appui d'un certificat de scolarité et d'une recherche d'appartement.
- Considérant aussi l'évocation de faits disciplinaires graves au sein de son précédent club et la suspension de 15 ans à un licencié fautif d'une agression sur arbitre.
- Considérant qu'elle réside désormais sur la commune de LA ROCHELLE, située à moins de 50 km de son nouveau club, et donc de résidence avérée à plus de 100 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de PERIGNY F.C. dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer

Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. »

Considérant que l'arbitre bien que formée au sein du club du F.C. JONZAC ST GERMAIN, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, en raison des faits disciplinaires évoqués et vérifiés.

Dossier N°5 :

Arbitre – SY Abdoulaye

Club quitté : E.S. LA ROCHELLE - Club d'accueil : F.C. RETHAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'arbitre motivant son changement de club par un courrier évoquant ceci :
 - *souhait de quitter son précédent club pour des raisons personnelles*
 - *sa licence ARBITRE aurait été signée à sa place l'obligeant à officier pour ce club*
- Considérant qu'il réside toujours à LA ROCHELLE, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant les arguments évoqués par l'arbitre n'entrant pas dans ces dispositions.

Par ces motifs, ne peut que déclarer cet arbitre indépendant durant les saisons 2024/2025 jusqu'en 2027/2028 incluses.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'E.S. LA ROCHELLE, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

Dossier N°6 :

Arbitre – BERTHONNEAU Steevens

Club quitté : ESPOIR HAUT VALS DE SAINTONGE - Club d'accueil : AVENIR DE MATHA

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, en l'absence d'un courriel ou courrier à l'attention de la Commission.
- Considérant cependant un avis de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage 17 accordant une démission du club quitté.
- Rappelle aussi qu'il est uniquement du ressort de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE d'apprécier les conditions de couverture pour un club d'accueil évoluant au niveau Régional.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de GRANZAY GRIPT (79), située à 48 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de l'AVENIR DE MATHA.

Ce document devra être adressé avant le 22 Octobre 2024 à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'ESPOIR HAUT VALS DE SAINTONGE, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 08 OCTOBRE 2024

PAGE 6/30

Dossier N°7 :

Arbitre : MILLIEROUX Stéphane

Club quitté : S.C. ST JEAN D'ANGELY - Club d'accueil : AVENIR DE MATHA

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club évoqué par l'arbitre pour des raisons personnelles et d'éthique.
- Considérant un courrier reçu par l'arbitre concerné évoquant les points suivants :
 - *un manquement à l'éthique d'un dirigeant ayant demandé à un arbitre de changer une sanction administrative*
 - *une sanction contre le club au regard du Statut des Educateurs*
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est avéré un rappel à l'ordre par la CD DISCIPLINE 17 sur le 1er point évoqué.
- Considérant qu'elle ne peut retenir le 2nd point évoqué, totalement indépendant du Statut de l'Arbitrage.
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune d'AULNAY, située à 18 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'AVENIR DE MATHA dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du S.C. ST JEAN D'ANGELY, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

Dossier N°8 :

Arbitre : MIGOT Frédéric

Club quitté : A.S. ST VIANCE - Club d'accueil : TULLE FOOTBALL CORREZE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé sa demande de changement de club par une fusion de son club quitté.
- Considérant l'article 32.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.* »
- Considérant le changement de club opéré par le nouveau club en date du 23 juin 2024.
- Considérant la date de l'A.G. Constitutive du nouveau club issu de la fusion en date du 13 Juin 2024.
- Considérant alors qu'il a changé de club dans les 21 jours règlementaires.
- Considérant qu'il habite à VARETZ, située à 35 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de TULLE FOOTBALL CORREZE dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'A.S. ST VIANCE, dit que ce club issu de la fusion ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

Dossier N°9 :

Arbitre – PIRES David

Club quitté : ESPE PORTUGAIS DE BRIVE - Club d'accueil : A.S. JUGEALS NOAILLES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, en l'absence d'un courriel ou courrier à l'attention de la Commission.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de BRIVE, située à 11 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de l'A.S. JUGEALS NOAILLES.

Ce document devra être adressé avant le 22 Octobre 2024 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'ESPE PORTUGAIS DE BRIVE, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

Dossier N°10 :

Arbitre – LUCZYNSKI Damien

Club quitté : U.S. COLOMIERS FOOTBALL (Ligue OCCITANIE) - Club d'accueil : ENT. USSELOISE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune d'EYGURANCE, située à moins de 20 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (OCCITANIE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de l'ENT. USSELOISE dès la saison 2024/2025.

Dossier N°11 :

Arbitre : VILLIERS Gabin

Club quitté : FOOT GENERATION 2000 - Club d'accueil : AVENIR DE GOUZON

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé sa demande de changement de club
- Considérant que le club quitté est un club de jeunes non soumis à une obligation liée au statut de l'arbitrage, le club d'accueil étant d'ailleurs tuteur.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant qu'il habite à GOUZON, sur la commune du club d'accueil.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de GOUZON dès la saison 2024/2025.

Dossier N°12 :

Arbitre – DIALLO Alpha Bappa

Club quitté : ENT.S. MARCHOISE NOTH ST PIREST - Club d'accueil : A.S. ST SULPICE LE GUERETOIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'arbitre motivant son changement de club par un courrier évoquant ceci :
 - *souhait de quitter son précédent club pour des raisons personnelles*
 - *les résultats sportifs de son club l'ont déçu ne se reconnaissant plus dans le projet sportif*
- Considérant qu'il réside toujours à LA SOUTERRAINE, située à moins de 33 km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant les arguments évoqués par l'arbitre n'entrant pas dans ces dispositions.

Par ces motifs, ne peut que déclarer cet arbitre indépendant durant les saisons 2024/2025 jusqu'en 2027/2028 incluses.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'ENT.S MARCHOISE NOTH ST PIREST, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, à condition d'une continuité d'arbitrage.

Dossier N°13 :

Arbitre : ETCHART Roland

Club quitté : U.S. CHANCELADE MARSAC - Club d'accueil : TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club évoqué par l'arbitre pour des raisons personnelles.
- Considérant un courriel reçu par l'arbitre concerné évoquant les points suivants :
 - *la confirmation de son départ du club de CHANCELADE MARSAC depuis Novembre 2023*
 - *la prise d'une licence EDUCATEUR FEDERAL au sein du nouveau club*
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de LEGUILLAC DE L'AUCHE, située à 22 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S. MARSAC SUR L'ISLE devenu après fusion U.S. CHANCELADE MARSAC, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026 à condition d'une continuité d'arbitrage

Dossier N°14 :

Arbitre : DA SILVA José

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : F.C. SARLAT MARCILLAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant depuis la saison 2022/2023.
- Considérant qu'il habite à SARLAT LA CANEDA, située sur la commune de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « Les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons »

Par ces motifs, dit couvrir le club de F.C. SARLAT MARCILLAC dès la saison 2024/2025.

Dossier N°15 :

Arbitre – MARLIER Lucas

Club quitté : F.C. PERIGORD CENTRE - Club d'accueil : LIMENS J.S.A.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de MARSAC SUR L'ISLE, située à 12 km de son nouveau club.
- Considérant la réception d'un courrier signé du Président du club quitté, libérant cet arbitre en lui souhaitant le meilleur pour la suite de sa carrière

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de LIMENS J.S.A dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de F.C. PERIGORD CENTRE, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

Dossier N°16 :

Arbitre : VESSOT Serge

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur la saison 2023/2024.
- Considérant qu'il venait d'une autre Ligue (BRETAGNE) avant de se déclarer indépendant.
- Considérant qu'un choix de club paraît désormais opportun pour les deux parties.
- Considérant qu'il habite à MARSAC SUR L'ISLE, située à moins de 5 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « Les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons »

Par ces motifs, dit couvrir le club du C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES dès la saison 2024/2025.

Dossier N°17 :

Arbitre – DEMEME Nolhan

Club quitté : U.S. CHANCELADE MARSAC - Club d'accueil : LA THIBERIEENNE NORD DORDOGNE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un courrier et l'évocation de faits disciplinaires graves au sein de son précédent club et la suspension de plusieurs licenciés pour menaces et intimidations envers un officiel.
- Considérant que ces informations sont effectivement vérifiées par des décisions de Commission de Discipline et d'Appel
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité. »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de LA THIBERIEENNE NORD DORDOGNE dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer

Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. »

Considérant que l'arbitre bien que formé au sein du club de l'U.S. CHANCELADE MARSAC, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, en raison des faits disciplinaires évoqués et vérifiés.

Dossier N°18 :

Arbitre : KHALDI Abdelkader

Club quitté : F.C. DE FAUX - Club d'accueil : LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club évoqué par l'arbitre pour des raisons professionnelles, par la réception d'un courrier indiquant une offre d'emploi au sein d'une entreprise trouvée par le club de THIVIERS et basée sur cette commune
- Considérant effectivement la réception d'un courrier de l'ENTREPRISE VIGIER GENIE CIVIL daté du 30 Juillet indiquant une promesse d'embauche avec une période d'essai de 2 mois à compter du 2 septembre 2024.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du F.C. FAUX, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 08 OCTOBRE 2024

PAGE 13/30

Dossier N°19 :

Arbitre – ARANDA Sandy

Club quitté : CESSON VERT SAINT DENIS (Ligue PARIS ILE DE FRANCE) - Club d'accueil : F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune d'AMBARES, située à 22 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (PARIS ILE DE FRANCE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX dès la saison 2024/2025.

Dossier N°20 :

Arbitre – DOS SANTOS Dorian

Club quitté : F.C. BIGANOS - Club d'accueil : U.S. LEGE CAP FERRET

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, en l'absence d'un courriel ou courrier à l'attention de la Commission.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de BIGANOS, située à 24 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de l'A.S. JUGEALS NOAILLES.

Ce document devra être adressé avant le 22 Octobre 2024 à l'instance régionale (vallet@lfn.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. BIGANOS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, sous condition d'une continuité d'arbitrage.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 08 OCTOBRE 2024

PAGE 14/30

Dossier N°21 :

Arbitre – BOUASRIA Issam

Club quitté : C.A. BEGLAIS - Club d'accueil : LA BREDE F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant qu'il motive ce changement de club par un changement de domicile se rapprochant de son nouveau club, évoquant sans détail un conflit avec son ancien club.
- Considérant qu'il vient de déménager de BORDEAUX vers MARTILLAC, désormais à moins de 5 km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de LA BREDE F.C. dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du C.A. BEGLAIS, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

Dossier N°22 :

Arbitre – ROFFET Brendan

Club quitté : LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (Ligue PAYS DE LOIRE) - Club d'accueil : F.C. ST MEDARD EN JALLES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune du BOUSCAT, située à 13 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (PAYS DE LOIRE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du F.C. ST MEDARD EN JALLES dès la saison 2024/2025.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 08 OCTOBRE 2024

PAGE 15/30

Dossier N°23 :

Arbitre – GUEYTRON Denis

Club quitté : AVANT GARDE VENDAYS MONTALIVET - Club d'accueil : F.C. CŒUR MEDOC ATLANTIQUE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, en l'absence d'un courriel ou courrier à l'attention de la Commission.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de BEGADAN, située à 19 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club du F.C. CŒUR MEDOC ATLANTIQUE.

Ce document devra être adressé avant le 22 Octobre 2024 à l'instance régionale (vvallet@ifna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'AVANT-GARDE VENDAYS MONTALIVET, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

Dossier N°24 :

Arbitre : ABID Djaoued

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : F.C. PESSAC ALOUETTE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant depuis la saison 2020/2021.
- Considérant qu'il habite à GRADIGNAN, située à moins de 5km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *Les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de F.C. PESSAC ALOUETTE dès la saison 2024/2025.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 08 OCTOBRE 2024

PAGE 16/30

Dossier N°25 :

Arbitre – PASQUET Jean Luc

Club quitté : U.S. LEGE CAP FERRET - Club d'accueil : F.C. PESSAC ALOUETTE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, en l'absence d'un courriel ou courrier à l'attention de la Commission.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours à PESSAC, sur la commune donc de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club du F.C. PESSAC ALOUETTE.

Ce document devra être adressé avant le 22 Octobre 2024 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'U.S. LEGE CAP FERRET, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

Dossier N°26 :

Arbitre : SOW Mahamadou

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : PATRONAGE BAZADAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant depuis la saison 2022/2023.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *Les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »
- Considérant qu'il habite toujours à EYSINES, située à moins de 77km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit ne pouvoir couvrir le club de PATRONAGE BAZADAIS et le déclare indépendant jusqu'en 2027/2028 sauf à justifier d'un nouveau domicile dont l'adresse rentre dans les conditions règlementaires de distance.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 08 OCTOBRE 2024

PAGE 17/30

Dossier N°27 :

Arbitre – RAHIMI Saïd

Club quitté : LES COQS ROUGES DE BORDEAUX - Club d'accueil : F.C. MASCARET

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, en l'absence d'un courriel ou courrier à l'attention de la Commission.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite sur la commune de PESSAC, située à 37km donc de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club du F.C. MASCARET.

Ce document devra être adressé avant le 22 Octobre 2024 à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club des COQS ROUGES DE BORDEAUX, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, sous condition de continuité d'arbitrage.

Dossier N°28 :

Arbitre – GADJI Adama

Club quitté : U.S. CENON - Club d'accueil : R.C. BORDEAUX

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par l'évocation de faits disciplinaires graves au sein de son précédent club et l'atteinte à l'intégrité du corps arbitral sur une rencontre de jeunes.
- Considérant que ces informations sont effectivement vérifiées par des décisions de Commission de Discipline et d'Appel avec une suspension de 10 ans d'un dirigeant coupable de violence sur arbitre.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du R.C. BORDEAUX dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer

Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. »

Considérant que l'arbitre bien que formé au sein du club de l'U.S. CENON, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, en raison des faits disciplinaires évoqués et vérifiés.

Dossier N°29 :

Arbitre – KALKAS Ali

Club quitté : F.C. TALENCE - Club d'accueil : R.C. CHAMBERY

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de TALENCE, située à 8 km de son nouveau club.
- Considérant la réception d'un courriel signée de la Secrétaire du club quitté, mettant fin à sa collaboration avec le club et ne s'opposant donc pas à un départ et une couverture vers un autre club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de R.C. CHAMBERY dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de F.C. TALENCE, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 08 OCTOBRE 2024

PAGE 19/30

Dossier N°30 :

Arbitre – SOUEIDAN Mohamed

Club quitté : LES COQS ROUGES DE BORDEAUX - Club d'accueil : R.C. CHAMBERY

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, en l'absence d'un courriel ou courrier à l'attention de la Commission.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite sur la commune de PESSAC, située à 12km donc de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club du R.C. CHAMBERY.

Ce document devra être adressé avant le 22 Octobre 2024 à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club des COQS ROUGES DE BORDEAUX, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, sous condition de continuité d'arbitrage.

Dossier N°31 :

Arbitre – POUJARDIEU Samuel

Club quitté : U.S. LAMOTHE MONGAUZY - Club d'accueil : MARMANDE F.C. 47

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de LAMOTHE LANDERRON, située à 12 km de son nouveau club.
- Considérant la réception d'un courrier signé du Président du club quitté, autorisant M. POUJARDIEU à quitter son club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de MARMANDE F.C. 47 dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S. LAMOTHE MONGAUZY, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, sous condition de continuité d'arbitrage.

Dossier N°32 :

Arbitre : EL ASSALI Abdelillah

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : A.V. CASSENEUIL PAILLOLES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant depuis la saison 2023/2024.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « Les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons »

Par ces motifs, dit ne pouvoir couvrir le club de l'A.V. CASSENEUIL PAILLOLES et le déclare indépendant jusqu'en 2024/2025.

Dossier N°33 :

Arbitre – IZZO Loïc

Club quitté : F.C. BIASSAIS - Club d'accueil : MAS A.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, en l'absence d'un courriel ou courrier à l'attention de la Commission.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il habite sur la commune de VILLENEUVE SUR LOT, située à 45km donc de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de MAS A.C.

Ce document devra être adressé avant le 22 Octobre 2024 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. BASSAIS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, sous condition de continuité d'arbitrage.

Dossier N°34 :

Arbitre – HOTTE Yohan

Club quitté : A.F.C. HOLNON FAYET (Ligue HAUTS DE FRANCE) - Club d'accueil : PAU F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de SENDETS, située à 12 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (HAUTS DE FRANCE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du PAU F.C. dès la saison 2024/2025.

Dossier N°35 :

Arbitre – BUTEZ Jean Pierre

Club quitté : U.S. PALLADUC (Ligue AUVERGNE RHONE ALPES) - Club d'accueil : ARIN LUZIEN

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de BAYONNE, située à 26 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (AUVERGNE RHONE ALPES) et donc de résidence avérée à plus de 50 km.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de l'ARIN LUZIEN dès la saison 2024/2025.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 08 OCTOBRE 2024

PAGE 22/30

Dossier N°36 :

Arbitre – CARRETTE David

Club quitté : KAMBOKO IZARRA - Club d'accueil : ARIN LUZIEN

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de CAMBO LES BAINS, située à 28 km de son nouveau club.
- Considérant la réception d'un courrier signé du Président du club quitté, acceptant sa sortie et le remerciant pour son investissement au sein de son club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'ARIN LUZIEN dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de KAMBOZO IZARRA, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, sous condition de continuité d'arbitrage.

Dossier N°37 :

Arbitre : PEREZ Iban

Club quitté : STADE VOUILLE - Club d'accueil : F.C. CHAURAY

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club évoqué par l'arbitre pour des raisons personnelles.
- Considérant un courriel reçu par l'arbitre concerné évoquant les points suivants :
 - *un stage de deux mois au sein du F.C. CHAURAY lui ayant permis de tisser de nombreux liens*
 - *l'absence de contact avec son ancien préférant faire officier un joueur sur une rencontre amicale d'avant saison plutôt que de faire appel à ses services*
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de VOUILLE, située à moins de 6km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du F.C. CHAURAY dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du STADE VOUILLE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026 à condition d'une continuité d'arbitrage.

Dossier N°38 :

Arbitre : GREGOIRE Frédéric

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : THOUARS FOOT 79

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant depuis la saison 2022/2023.
- Considérant qu'il habite sur la commune d'AIRVAULT, située à 21km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « Les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons »

Par ces motifs, dit couvrir le club de THOUARS FOOT 79 dès la saison 2024/2025.

Dossier N°39 :

Arbitre – MARC Alain

Club quitté : S.A. SOUCHEEN - Club d'accueil : A.S. ECHIRE ST GELAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, en l'absence d'un courriel ou courrier à l'attention de la Commission.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il habite sur la commune de NIORT, située à 10km donc de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de l'A.S. ECHIRE ST GELAIS.

Ce document devra être adressé avant le 22 Octobre 2024 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du S.A. SOUCHEEN, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

Dossier N°40 :

Arbitre – THUBERT Antoine

Club quitté : F.C. ROUILLE (86) - Club d'accueil : CHAMOIS NIORTAIS F.C. (79)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de LA CRECHE, située à 13km de son nouveau club.
- Considérant son changement de département et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club des CHAMOIS NIORTAIS F.C. dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. ROUILLE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, à condition d'une continuité d'arbitrage.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 08 OCTOBRE 2024

PAGE 25/30

Dossier N°41 :

Arbitre – BERGERON Anthony

Club quitté : A.S. DU PAYS MELLOIS - Club d'accueil : F.C. AUTIZE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'arbitre motivant son changement de club par un courrier évoquant ceci :
 - *l'éloignement par rapport à son domicile*
 - *Peu d'échanges avec le président et autres membres du bureau*
- Considérant qu'il réside toujours à ST MAXIRE, située à moins de 13 km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la distance de moins de 50 km entre les deux clubs.
- Considérant aussi l'historique de pratique de cet arbitre avec 3 changements en l'espace de 4 saisons.

Par ces motifs, ne peut que déclarer cet arbitre indépendant durant les saisons 2024/2025 jusqu'en 2027/2028 incluses.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'A.S. DU PAYS MELLOIS, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

Dossier N°42 :

Arbitre – ZINGA Abraham

Club quitté : U.S. REUNIONNAISE CHATELLERAULT - Club d'accueil : S.O. CHATELLERAULT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours à CHATELLERAULT, sur la commune de son nouveau club.
- Considérant une opposition à son départ formulée par le club quitté, pour des raisons financières
- Considérant la levée d'opposition du club quitté, par un courriel daté du 10 Septembre 2024.
- Considérant alors que cette levée le libère de tout engagement avec le club quitté.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du S.O. CHATELLERAULT dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein de l'U.S. REUNIONNAISE de CHATELLERAULT, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, sous condition de continuité d'arbitrage.

Dossier N°43 :

Arbitre – CHARUAULT Christophe

Club quitté : E.S. LOUZY (79) - Club d'accueil : E.S. BUXEROLLES (86)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'arbitre ne motivant pas son changement de club malgré l'intégration d'un nouveau département
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il habite toujours à ST JOUIN DE MARNES (79), située à 48 Km de son nouveau club
- Considérant cette distance plus importante que celle actuellement avec son précédent club
- Considérant la distance de plus de 50 km entre les deux clubs.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de l'E.S. BUXEROLLES

Ce document devra être adressé avant le 22 Octobre 2024 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein l'E.S. LOUZY, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, sous condition de continuité d'arbitrage.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 08 OCTOBRE 2024

PAGE 27/30

Dossier N°44 :

Arbitre – LE MAU Quentin

Club quitté : U.S FRONTENAY ST SYMPHORIEN (79) - Club d'accueil : E.S. BUXEROLLES (86)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de POITIERS, située à moins de 5km de son nouveau club.
- Considérant son changement de département et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de l'E.S. BUXEROLLES dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein de l'U.S. FRONTENAY ST SYMPHORIEN, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, à condition d'une continuité d'arbitrage.

Dossier N°45 :

Arbitre : MAINGUENEAU Jonathan

Club quitté : STADE POITEVIN F.C. - Club d'accueil : E.S. BUXEROLLES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club évoqué par l'arbitre pour des raisons personnelles.
- Considérant un courrier reçu par l'arbitre concerné évoquant les points suivants :
 - *un rappel de son historique au sein du club qu'il souhaite quitter après 6 saisons passées*
 - *Dénonçant le manque de reconnaissance, peu de communications sur les performances des arbitres du club, aucune invitation aux repas ou soirées partenaire*
 - *Souhaite se rapprocher du club voisin après une rencontre avec les dirigeants et permettant d'intervenir auprès des jeunes sur des actions de sensibilisation*
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune d'ITEUIL, située à moins de 20km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'E.S. BUXEROLLES dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage :

« Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

Considérant que l'arbitre fut licencié durant 6 saisons consécutives au sein du STADE POITEVIN F.C., dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35.3 et être couvert uniquement pour la saison 2024/2025.

Dossier N°46 :

Arbitre – LEPROUST Théo

Club quitté : U.S. JAUNAY MARIGNY - Club d'accueil : ENT. BEAUMONT ST CYR

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par l'évocation de faits disciplinaires graves au sein de son précédent club et l'atteinte à l'intégrité du corps arbitral sur une rencontre de jeunes.
- Considérant que ces informations sont effectivement vérifiées par des décisions de Commission de Discipline et d'Appel avec deux suspensions de 12 et 20 ans de joueurs coupables de violence sur arbitre.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de l'ENT BEAUMONT ST CYR dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer

Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. »

Considérant que l'arbitre bien que formé au sein du club de l'U.S. CENON, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, en raison des faits disciplinaires évoqués et vérifiés.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 08 OCTOBRE 2024

PAGE 29/30

Dossier N°47 :

Arbitre : ROBIN Joé

Club quitté : U.S. LES ROCHES LA VILLEDIEU - Club d'accueil : E.S. NOUAILLE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé sa demande de changement de club par une inactivité totale du club quitté.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant que le club quitté est bien déclaré en inactivité totale.
- Considérant qu'il habite sur la commune LA VILLEDIEU DU CLAIN, situé à moins de 50km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'E.S. NOUAILLE dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein de l'U.S. LES ROCHES LA VILLEDIEU, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, à condition d'une continuité d'arbitrage.

Dossier N°48 :

Arbitre – ABED Salim

Club quitté : A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC - Club d'accueil : AM. FRANCO PORTUGAISE DE LIMOGES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, en l'absence d'un courriel ou courrier à l'attention de la Commission.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite sur la commune de CIEUX, située à ..km donc de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de l'AM FRANCO PORTUGAISE DE LIMOGES

Ce document devra être adressé avant le 22 Octobre 2024 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein de l'A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre.

Dossier N°49 :

Arbitre : SIRAT Daniel

Club quitté : U.S. VAYRES - Club d'accueil : U.S. ST LEONARD DE NOBLAT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé sa demande de changement de club par une inactivité totale du club quitté.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31. »
- Considérant que le club quitté est bien déclaré en inactivité totale.
- Considérant qu'il habite sur la commune de VERNEUIL SUR VIENNE, située à ..km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'U.S. ST LEONARD DE NOBLAT dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein de l'U.S. VAYRES, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, à condition d'une continuité d'arbitrage.

Prochaine réunion sur convocation.

L'animateur de séance,
Jean-Yves SEINCE

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET